

Délibération affichée,
rendue exécutoire,
après transmission au
Contrôle de la Légalité
le : 02/04/12

DEPARTEMENT DES YVELINES

AR n° : A078-227806460-20120323-61140-DE-1-1_0

CONSEIL GENERAL

Séance du vendredi 23 mars 2012

CONTRIBUTION DU CONSEIL GÉNÉRAL DES YVELINES À LA RÉVISION DU SCHEMA DIRECTEUR DE LA RÉGION ILE-DE-FRANCE

LE CONSEIL GENERAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Général du 12 juillet 2006 portant adoption du Schéma départemental d'aménagement pour un développement équilibré des Yvelines (SDADEY) ;

Vu la délibération du Conseil Général du 23 mars 2007 portant approbation du Schéma des déplacements des Yvelines ;

Vu la délibération du Conseil Général du 12 juillet 2007 portant avis sur le projet de SDRIF arrêté ;

Vu la délibération du Conseil Général du 26 novembre 2010 relative à la présentation du prolongement du RER E (EOLE) de Paris Haussmann Saint-Lazare à Mantes ;

Vu la délibération du Conseil Général du 17 décembre 2010 relative au projet de réseau de transport public du Grand Paris ;

Vu la délibération du Conseil Général du 25 novembre 2011 relative à la présentation de la Ligne nouvelle Paris Normandie (LNPN) et à l'adoption du cahier d'acteurs ;

Vu la délibération du Conseil Général du 3 février 2012 relative au Plan Yvelines Seine et à l'action du Conseil Général pour le développement de la Vallée de la Seine ;

Vu le projet de Schéma directeur de la région Ile-de-France (SDRIF) adopté par le Conseil Régional d'Ile-de-France par délibération du 25 septembre 2008 ;

Vu la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris ;

Vu la loi n° 2011-665 du 15 juin 2011 visant à faciliter la mise en chantier des projets des collectivités locales d'Ile-de-France ;

Vu le décret n° 2011-1011 du 24 août 2011 portant approbation du Schéma d'ensemble du réseau de transport public du Grand Paris ;

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil Général ;

Sa Commission Urbanisme, Environnement et Affaires rurales entendue ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

Considérant que la révision du SDRIF qui s'engage, sur la base du projet de SDRIF adopté en 2008 par la Région Ile-de-France, s'inscrit dans un contexte profondément modifié, tant du point de vue économique que du fait des ambitions issues des réflexions relatives au Grand Paris, consistant à créer une métropole compétitive délibérément ouverte à l'international.

Considérant qu'en conséquence, la présente révision du document de planification régionale ne saurait se limiter à des adaptations relatives au métro Grand Paris Express et aux dernières évolutions législatives, mais suppose une remise à plat de plusieurs orientations et objectifs qui fondaient le projet spatial régional.

Considérant que les positions du Conseil Général exprimées par délibération du 12 juillet 2007 portant avis sur le projet de SDRIF demeurent dans ce contexte d'autant plus d'actualité, en particulier celles concernant la nécessaire mise en cohérence des scénarios économique, résidentiel et de déplacements, indispensable pour créer les conditions d'un développement équilibré des Yvelines.

Considérant que les Yvelines, stratégiquement situées sur l'axe de développement métropolitain Paris – les Yvelines – Rouen – Le Havre, sont la porte d'entrée fluvio-maritime de la métropole et disposent de nombreux atouts qui peuvent servir l'ambition et le rayonnement de la région capitale à l'international.

Considérant qu'il promeut, pour servir cette ambition, une dynamique de projets opérationnels, ce qu'il a concrétisé en lançant « Yvelines Seine », plan de développement de la vallée de la Seine yvelinoise dont l'ensemble des projets, mis ainsi en synergie, est chiffré à 150 M€.

Considérant qu'il est fortement investi pour contribuer au développement d'une métropole ouverte, rayonnante et attractive, et qu'il reste attaché à un cadre de vie qualitatif, alliant emplois, logements, mobilités et préservation des espaces naturels.

ADOPTE les termes de la note annexée à la présente délibération exprimant ses positions, en tant que contribution aux travaux menés dans la perspective d'un nouveau SDRIF, afin qu'ils soient pris en compte par la Région Ile-de-France avant que le document ne soit soumis pour avis aux personnes publiques associées à l'automne 2012.